



**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 889/2025  
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;**

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté n°852/2024 portant sur l'autorisation d'occupation temporaire de domaine public.

CONSIDÉRANT la requête en date du 22 septembre 2025 par laquelle l'Association « Lions Club Brignoles-Saint-Maximin » sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public sur le marché du mercredi 24 septembre 2025 de 7h00 à 13h00 pour une vente de roses jaunes au profit de la « Maladie d'Alzheimer ».

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'Association « Lions Club Brignoles-Saint-Maximin » est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume sur le marché du mercredi 24 septembre 2025 de 7h00 à 13h00.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation se rapportera exclusivement au lieu mentionné à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

**ARTICLE 3 :** Le domaine public pourra être occupé au lieu suivant :

- **Place Malherbe de 7h00 à 13h00.**

**ARTICLE 4 :** Les divers équipements mobiliers ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

**ARTICLE 5 :** L'Association « Lions Club Brignoles-Saint-Maximin » est tenue de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers situés sur le domaine public.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 7 :** Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel pour les besoins organisationnels de la manifestation de l'association, elles ne comportent aucun droit de session ni **sous-location**.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis -à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 9 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 23 septembre 2025.

Le Maire,  
**Alain DECANIS**

